



Adresse postale:
SNEPL SECRETARIAT
C/O DOLLFIN SARL
MARINE DE SISCO
20233 SISCO
snepl-secretariat@wanadoo.fr

Tel : 0 874 284 910
Gsm : 06 07 08 95 92

Monsieur le Préfet
Préfecture PACA.
2 Boulevard Paul Peytral
13006 Marseille

Sisco le, 14-11-2009
Réf : 2009-318-L 212-2 Préfet PACA
LAR n°

A

Monsieur le Préfet
Préfecture PACA.
2 Boulevard Paul Peytral
13006 Marseille

Copies à :

- Monsieur le Président du SNELM

Objet : Formation par le biais de l'alternance, organisée par le Creps d'Antibes, contrevenant aux règles d'ordres public contenues dans le Code du Travail.

Pièces jointes : Courrier à Monsieur Le Directeur du Creps D'Antibes, jugement Mathias Prinz par le TGI de Grenoble.

Monsieur le Préfet Région PACA

Nous venons vers vous pour vous signaler une contravention au Code du Travail ET au Code du Sport dans la mise en place de formation par le biais de l'alternance au sein du Creps d'Antibes. La lecture du jugement correctionnelle du 26 mai 2009 ci-joint, aujourd'hui définitif, précise que "l'article L 212-2 du Code du sport prévoit que lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice, ce diplôme étant délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du Ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées".

Le Tribunal considère que les personnes dont l'activité entre dans le champ d'application du Code du sport ne peuvent enseigner ou encadrer contre rémunération une activité exercée dans un environnement spécifique (comme les pistes de ski) sans disposer du diplôme définitif de plus haut niveau.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que les stagiaires en cours de formation, quelle que soit la nationalité ou l'origine du diplôme en cours de préparation, ne peuvent exercer aucune activité rémunérée dans le cadre de la formation visant à l'obtention de leur diplôme ou qualification professionnelle.

Je vous remercie en conséquence de me confirmer que vous donnerez instruction au vu de ce jugement pour que cesse immédiatement et sans délai la rémunération de tout stagiaire qui encadre une activité en environnement spécifique (plongée subaquatique ski, snowboard, canoë-kayak...).

Il en résulte, Monsieur Le Préfet, que les formations par le biais de l'alternance au sein de Creps d'Antibes (et de tout autres établissements du reste) ne peuvent donc être validés ainsi, sauf à contrevenir aux dispositions sur la formation initiale et professionnelle contenues dans le Code du travail qui sont d'ordre public.

En effet, tant les contrats d'apprentissage (articles L 6211-1 du Code du travail et suivants), que les dispositions de la formation professionnelle continue, non seulement permettent, mais imposent aux entreprises de rémunérer leur stagiaire en formation.

Or, de tels contrats professionnels sont des contrats de travail et la rémunération est obligatoire.

Pour rappeler que ces dispositions sont d'ordre public, il suffit de citer les deux premiers alinéas des articles L 6211-1 (apprentissage) et L 6111-1 (formation professionnelle tout au long de la vie), à savoir :

- "L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation",
- "La formation professionnelle, tout au long de la vie, constitue une obligation nationale".

Tout employeur, a donc l'obligation de rémunérer ses stagiaires et salariés en cours de formation professionnelle.

À défaut, il est passible de sanctions pénales au titre de l'infraction de travail dissimulé (articles L 8221-1 et suivants du Code du travail).

Il résulte également de cette analyse que l'article L 212-2 du Code du sport est incompatible avec les dispositions sur la formation initiale et professionnelle contenues dans le Code du travail.

Il s'agit en outre d'une atteinte à la liberté du travail, principe consacré constitutionnellement. Vous comprenez bien Monsieur Le Préfet que notre organisation syndicale patronale ne pourrait que se réjouir de la formation en alternance car comme Le premier Ministre dans son discours du Puy en Velay le souligne « nous sommes convaincus que l'alternance reste l'un des meilleurs moyens d'intégrer le marché du travail, à tous les niveaux de qualification », et que « L'alternance c'est donc très positif pour les jeunes. Mais c'est en même temps très positif pour les entreprises parce que la pérennité du développement des entreprises françaises se joue, pour une large part, sur le terrain de la formation et de la transmission des savoirs ».



Malheureusement Monsieur Le Préfet les dispositions du Code du Sport interdisent toutes possibilités de mettre en œuvre dans les entreprises de droits privé la formation en alternance. Votre attention est particulièrement appelée sur les formations mises en place au sein du Creps Paca d'Antibes dans la filière plongée subaquatique. En effet sollicité par le CREPS nous avons, dans l'absence de tout jugement définitif de l'affaire Prinz, validé le projet de formation dans notre filière par le biais de l'alternance en entreprise.

Suite à ce jugement définitif, nous ne pouvons donner suite à ces propositions, et il est de notre responsabilité d'organisation syndicale patronale de vous alerter sur les conséquences que la mise en place d'une telle formation peut avoir sur les employeurs de droit privé.

En effet si un rappel administratif sur la chose jugée est fait par vos soins, la formation au Creps d'Antibes ne pourra être mise en place et les employeurs ne pourront être mis dans une situation délictueuse.

Il est bien sur également indispensable, Monsieur Le Préfet, de saisir de votre compétence Monsieur le Premier Ministre pour l'informer de la situation ubuesque dans les activités de loisir actif soumis a deux réglementations distinctes et contradictoires que sont le Code du Travail et le Code du Sport.

Dans l'attente de vous lire et restant à votre disposition, Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la meilleure.

Thierry DOLL
Secrétaire Général du SNEPL.

